



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service Énergie, Risque,
Aménagement et Prospective

ARRETE n°653 du 6 octobre 2017

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la pose d'un câble sous-marin de communications électroniques, situé sur les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 16 novembre 1994 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en date du 17 août 2016 ;
- VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact transmise par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) en date du 17 août 2016 ;
- VU la décision de l'autorité environnementale en date du 4 octobre 2016 d'affranchir le projet de câble numérique sous-marin de la production d'une étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral n°473 du 7 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et L.2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, du mardi 25 juillet 2017 au mercredi 23 août 2017 inclus ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 août 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (COTERST) en date du 28 septembre 2017 ;

- VU la transmission en date du 5 octobre 2017 portant à connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable du Service des Affaires Maritimes et Portuaires (SAMP) de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) en date du 4 août 2017 ;
- VU l'avis favorable du Service Agriculture, Alimentation, Eau et Biodiversité (SAAEB) de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) en date du 21 août 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 22 août 2017 ;
- VU l'absence d'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) et de l'Agence Territoriale de Santé (ATS), avis réputés de fait favorables ;

CONSIDERANT que les moyens et méthodes retenus pour les travaux et l'exploitation des installations ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux en milieu marin et les enjeux liés aux activités humaines ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté, élaborées lors des instances de concertation, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et notamment la préservation du milieu marin ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'autoriser la pose d'un câble sous-marin de communications électroniques sur les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Place Monseigneur François Maurer, 97500 SAINT-PIERRE, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées ci-après, à réaliser l'opération suivante :

- **Pose d'un câble sous-marin de communications électroniques sur les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, reliant l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon à Terre-Neuve (Canada).**

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages	Autorisation

	<p>réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A)</p> <p><i>Le coût estimé des travaux est de 12 millions d'euros.</i></p>	
--	---	--

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

2.1 - Description du projet

La pose d'un câble de communications électroniques sous-marin entre l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et la péninsule de Burin à Terre-Neuve (Canada) répond aux objectifs de désenclavement numérique et de renforcement de l'attractivité économique du territoire par un accès au très haut débit filaire.

Les travaux concernent la pose d'un câble optique d'une longueur totale estimée de 147 km sur une emprise de 7 218 m², répartis selon trois tronçons :

- 32 km entre Saint-Pierre et Lamaline (Terre-Neuve), dont 17 km dans la zone économique exclusive française ;
- 47 km entre Miquelon et Fortune (Terre-Neuve), dont 19 km dans la zone économique exclusive française ;
- 68 km entre Saint-Pierre et Miquelon.
-

La réalisation du projet implique les étapes suivantes :

- Liaison du câble avec deux chambres-plage localisées hors Domaine Public Maritime à proximité des sites d'atterrissage : à Miquelon (position 47.100273 N, -56.375374O) et à Saint-Pierre (position 46.771850 N, -56.1160859 O) ;
- Enfouissement du câble dans des fourreaux en PVC de la chambre-plage jusqu'au bloc-béton de fixation sous la plage ;
- Pose manuelle du câble avec ensouillage ou protection par des coquilles articulées en fonte du bloc-béton de la plage jusqu'à la sonde des 15 mètres en mer ;
- Au-delà de la sonde des 15 mètres de fond, installation du câble sous-marin sur le plancher océanique et ensouillage par un navire câblé spécialisé équipé d'une charrue ;

2.2 - Description des installations

2.2.1 Caractéristiques du câble

Le câble mentionné dans la demande d'autorisation est le câble optique sous-marin URC2 fabriqué par Alcatel-Lucent Submarine Network. Il est composé d'une gaine de polyéthylène haute densité contenant plusieurs paires de fibres de verre, un conducteur en cuivre et un jonc central à câble d'acier. Un blindage supplémentaire constitué d'une double couche de fils d'acier (double armure) est utilisé au sein de la ZEE de Saint-Pierre et Miquelon. La section totale du câble est de 40 à 50 mm.

Le câble à fibre optique, non-couvert d'agents anti-salissures et vecteur d'impulsions de lumière, est considéré comme matériau inerte et ne présente pas d'impact sur les paramètres physico-chimiques de l'eau marine (absence de libération de particules, d'émission de chaleur ou d'émission d'un champ électromagnétique).

2.2.2 Tracé

Le tracé du câble a été déterminé lors d'une étude de route préliminaire et d'une étude de terrain géophysique menées entre le 15 août et le 29 septembre 2016. Le tracé optimal mentionné dans la demande d'autorisation intègre la bathymétrie, la lithologie, les courants, les conditions météorologiques, la sismologie, les obstacles sous-marins, les exigences réglementaires, les pêches, la navigation et les autres utilisateurs de la mer (aquaculture, extraction de granulats marins...). Le tracé retenu a été étudié pour éviter un maximum d'affleurements rocheux, faciliter l'atterrissement, emprunter les secteurs les plus profonds et minimiser les interactions avec les activités humaines.

Le câble sous-marin atterrit aux points suivants :

- 46,771683 N et -56,160867 O pour Saint-Pierre ;
- 47,100267 N et -56,375417 O pour Miquelon.

2.2.3 Procédure d'installation

Le tracé du câble est nettoyé à l'aide de grappins pour en enlever les débris qui sont ramenés à terre et éliminés conformément à la réglementation locale.

Un navire câblé spécialisé procède à la pose et à l'ensouillage du câble en eaux profondes par l'intermédiaire d'une charrue creusant le sillon, enfonçant le câble et recouvrant la tranchée.

Des embarcations de protection accompagnent le navire câblé en créant une zone d'exclusion du projet (ZEP) à un mille autour des opérations. Cette zone se déplace avec l'avancée du navire câblé.

Des opérations de post-ensouillage peuvent avoir lieu après la pose du câble afin d'en sécuriser l'ancrage.

2.2.4 Sécurisation

La protection de la liaison sous-marine est menée de différentes manières en fonction de la nature du substrat :

- Ensouillage du câble entre 50 cm et 1 m sous le fond marin lorsque la couche de sédiments le permet. La demande d'autorisation mentionne que la profondeur d'enfouissement idéale peut être atteinte sur 46 % du tronçon Saint-Pierre – Lamaline, 51 % du tronçon Miquelon – Fortune et 21 % du tronçon Saint-Pierre – Miquelon ;
- Protection du câble par une double armure en acier au-delà de la sonde des 20 m ;
- Protection par coquilles lourdes articulées en fonte et enfouissement à 1 m si possible entre la sonde des 15 m de profondeur et le début de la plage ;
- Enfouissement du câble à au moins 2 m sous la plage dans un fourreau en PVC avec filet d'alerte pour rejoindre la chambre-plage.

2.2.5 Exploitation et entretien

La conception du câble telle que mentionnée par le constructeur permet son entretien et sa réparation périodique à la suite de pannes ou de ruptures avec un impact mesuré sur l'environnement.

La durée de vie du câble est de 30 ans. Celui-ci sera vraisemblablement laissé sur place lorsqu'il sera mis hors service pour éviter la perturbation des habitats et de l'épifaune benthiques.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux seront effectués conformément aux indications présentes dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire et dans l'étude d'impact fournie par le mandataire. Toute modification devra faire l'objet d'une information préalable à la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon qui pourra s'y opposer.

Avant le démarrage du chantier, un programme précis des travaux devra être élaboré et transmis au Service Environnement, Risques, Aménagement et Prospective (SERAP) de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM). Il comportera notamment le plan de respect de l'environnement, le plan des installations de chantier, le plan des accès et les mesures préventives contre les risques de pollutions accidentelles.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour porter à connaissance des usagers, des professionnels du secteur et des administrations, les caractéristiques précises et à jour des opérations : dates du chantier, localisation des travaux, mode opératoire, mesures de sécurité... Ces informations seront communiquées dans un délai minimum de 1 mois avant le début du chantier.

Un avis d'information sera affiché, un mois avant le début des travaux, en mairie des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, ainsi qu'à la capitainerie du Port.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

4.1 - Travaux en milieu marin

Un ensouillage de qualité à la profondeur prévue dans la demande d'autorisation du pétitionnaire devra être recherché pour réduire tout risque de croche du câble et tout impact durable sur la faune benthique.

La méthode de pose du câble ne devra engendrer aucune augmentation significative de la turbidité. En cas d'observation d'un nuage turbide important, la cause sera immédiatement recherchée et supprimée.

La programmation des travaux devra prendre en compte les conditions météorologiques de l'archipel et s'y adapter.

Une communication étroite et permanente devra être assurée entre les navires menant les opérations et les usagers de la mer et du littoral, plus particulièrement avec :

- la société d'aquaculture EDC, 3 rue des Acadiens à Miquelon ;
- la société d'extraction de granulats marins SARL Allen-Mahé, 11 rue Georges Daguerre à Saint-Pierre ;
- l'Organisation Professionnelle des Artisans Pêcheurs de Saint-Pierre ;
- l'Association des plaisanciers, Impasse de Biscuiterie à Saint-Pierre.

Conformément au Code minier et au Code de la recherche, le pétitionnaire fournira au SHOM les données recueillies lors des prospections géotechniques et lors de la pose du câble. Dans l'intérêt de la recherche, tout organisme ou centre de recherche technologique et scientifique publique, qui souhaiterait disposer de ces données à des fins technologiques ou scientifiques, pourra en obtenir l'accès sur demande écrite auprès du pétitionnaire. Ces données seront transmises dans le respect des conditions contractuelles avec lesquelles elles ont été acquises.

4.2 - Travaux en milieu terrestre

Le choix des zones de transit et d'entretien des engins de chantier, ainsi que les espaces de stockage du matériel, devra se faire dans le sens de la meilleure pratique environnementale et du plus faible impact sur le littoral. Il devra être conforme à la programmation des travaux déposée auprès de l'administration.

Plus particulièrement :

- les engins utilisés devront être en bon état et répondre aux normes en vigueur en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de niveau sonore ;
- la circulation des engins devra être prévue pour réduire les fréquences de passage et éviter les zones sensibles ;
- le stockage et l'entretien des engins se feront sur des aires déjà aménagées (parking, voirie...) et non sur la plage ou à proximité des milieux aquatiques.

Toutes les précautions devront être prises et les mesures réglementaires appliquées concernant les risques de pollution littorale par les engins de chantiers.

Le site sera sécurisé et le pétitionnaire assurera l'information des usagers.

Au niveau des domaines intertidal et sublittoral proche, les tranchées d'ensouillage du câble devront être comblées en réutilisant le matériel extrait.

Les deux sites d'atterrissage, et notamment les tranchées réalisées, les installations de chantier et les aires de manœuvre, devront être remis dans leur état initial à la fin des travaux.

Tranchées sur les plages

Une attention particulière sera apportée au remblaiement des tranchées sur les plages de telle sorte que les matériaux rapportés restent en place, y compris sous l'effet des marées et des vagues. Le niveau fini de la tranchée sera identique aux abords immédiats de la tranchée, sans bourrelet, ni creux, quels que soient les matériaux, ceci pour chaque tranchée et chaque emplacement.

Le pétitionnaire demeurera responsable de ces tranchées durant une année, les éventuels travaux de reprise seront exécutés sur simple demande des autorités et aux frais exclusifs du pétitionnaire.

4.3 - Tracé définitif

Le tracé devra respecter la route élaborée lors des instances de concertation et réduire les interactions avec les activités humaines mentionnées dans le dossier de demande (aquaculture, extraction de granulats marins, pêches). Les secteurs d'atterrissage de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que le passage au sud de l'Île aux Marins (filets de pêche au saumon), particulièrement sensibles, feront l'objet d'une attention particulière.

Le projet achevé, un plan de récolement comportant les coordonnées précises du tracé définitif sera transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) pour mise à jour des cartes marines et au Service des Affaires Maritimes et Portuaires (SAMP) de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM).

Au fur et à mesure du déroulement du câble par le navire câblé, l'entreprise chargée des travaux devra communiquer sous un délai n'excédant pas 24 heures les coordonnées GPS du câble posé, afin que le Service des Affaires Maritimes et Portuaires de la DTAM émette un Avis Urgent aux Navigateurs (AVURNAV).

4.4 - Embarquement d'un agent de liaison des pêches (ALP)

La société s'engage à embarquer, durant toute la période de travaux, un agent de liaison des pêches (ALP) dont l'identité sera communiquée au Service des Affaires Maritimes et Portuaires (SAMP) de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM). Un moyen de liaison direct entre le SAMP et l'ALP sera défini préalablement aux travaux afin d'instaurer un contact permanent entre le navire et les usagers de la mer.

4.5 - Sécurité et navigation

L'identité précise du navire câblé et des embarcations de protection, ainsi que leurs certificats et titres de sécurité seront communiqués au Service des Affaires Maritimes et Portuaires en amont des

travaux.

En cas d'escale dans les ports de Saint-Pierre ou Miquelon, la capitainerie de Saint-Pierre et Miquelon sera informée des mouvements des navires.

Conformément à la réglementation relative aux activités dans les eaux sous souveraineté française, le navire chargé des opérations devra obligatoirement signaler au Service des Affaires Maritimes et Portuaires, avec un préavis d'au moins 72 heures, ses dates d'entrée et de sortie dans la Zone Économique Exclusive française, ainsi que ses zones de travail et ce de façon quotidienne.

L'intervention du navire câblé à proximité du site d'atterrissage de Saint-Pierre, secteur grévé de servitudes aéronautiques, devra être planifiée et réalisée en coordination étroite avec la section Circulation Aérienne du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est de quarante ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou sur demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou l'ouvrage n'a pas été construit dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où le pétitionnaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet compétent deux ans avant l'échéance de celle-ci conformément à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnités de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.214-4-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : POUVOIRS DE POLICE

Lorsque le pétitionnaire ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le pétitionnaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables au projet en vertu du Code de l'environnement, et plus particulièrement de cet arrêté ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément au Code de l'environnement.

Les agents en charge de missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages et navires utilisés. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet de Saint-Pierre et Miquelon, dès qu'il en a

connaissance, tout accident ou incident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment les événements susceptibles de provoquer une pollution accidentelle.

Le pétitionnaire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Il assure notamment la surveillance journalière du chantier.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits anti-pollution seront embarqués sur chaque navire de chantier et sur le site des travaux d'atterrissement.

En cas d'alerte météorologique pouvant avoir des conséquences sur les installations ou travaux en cours, le pétitionnaire procédera à la mise en sécurité du chantier et du personnel.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages imputables à la réalisation des travaux, aux aménagements ou à l'exploitation des installations.

Durant la phase d'exploitation, en cas de rupture et de réparation du câble, les coordonnées précises du nouveau tronçon et de la sur-longueur créée seront transmises au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) pour mise à jour des cartes marines, et au Service des Affaires Maritimes et Portuaires (SAMP) de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM).

Durant la phase d'exploitation, la société prévoira et diffusera un numéro de téléphone permettant de joindre 24h/24 un représentant des gestionnaires des câbles en cas d'incident.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE SUIVI

En phase travaux, les paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions seront consignés chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de travaux. Seront notamment concernés les opérations journalières effectuées, les coordonnées précises du lieu des travaux, les conditions météorologiques et les événements particuliers. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du préfet.

Une fois le câble installé et mis en fonction, un suivi et une surveillance réguliers en cours d'exploitation devront être réalisés. Une première vérification sera effectuée 1 an après la mise en service du câble. Un suivi régulier par prospection géophysique sera également assuré tous les 3 ans pour les zones où le câble est posé avec une protection externe, et tous les dix ans pour les zones où le câble est ensouillé. Les comptes-rendus de ces suivis seront transmis au Service des Affaires Maritimes et Portuaires de la DTAM. sous un délai n'excédant pas 1 mois après leur réalisation.

ARTICLE 10 : RECOMMANDATIONS

a) En ce qui concerne le tracé du câble dans l'anse à l'Allumette sur la commune de Saint-Pierre, il conviendra de reconfigurer la zone de dragage accordée à l'entreprise ALLEN-MAHE afin que les usages soient compatibles et les droits de chacun conservés.

b) En ce qui concerne le tracé des câbles dans l'anse de Miquelon, il conviendra que le pétitionnaire se rapproche de l'entreprise EDC afin de réduire encore plus les impacts liés aux travaux de pose et à la présence du câble.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

Le maire de la commune de Saint-Pierre ;

Le maire de la commune de Miquelon- Langlade ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le **06 OCT. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Afif LAZRAK



Destinataires :

- Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Unité Risques, Énergie, Eau)
- Mairie de la commune de Saint-Pierre
- Mairie de la commune de Miquelon-Langlade